

ARTICLE 7.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

par

Nicolas CARIAT

Avocat au barreau de Bruxelles

Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

*Chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain
et à l'Université de Namur*

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

BIBLIOGRAPHIE

- CHOUDHRY, S., « Article 7 – Right to Respect for Private and Family Life (Family Life aspects) », in PEERS, S., HERVEY, T., KENNER, J. et WARD, A. (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights – A Commentary*, Oxford, Hart, 2014, pp. 183 à 221
- GROPPI, T., « Article 7 – Respect for Private and Family Life », in MOCK, W.B.T., et DEMURO, G. (dir.), *Human Rights in Europe – Commentary on the Charter of Fundamental Rights of the European Union*, Durham, Carolina Academic Press, 2010, pp. 45 à 52
- SUDRE, F., « Article II-67 – Respect de la vie privée et familiale », in BURGORGUE-LARSEN, L., LEVADE, A., et PICOD, F., (dir.), *Traité établissant une constitution pour l'Europe – Partie II – La Charte des droits fondamentaux de l'Union – Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 110 à 121
- VESTED-HANSEN, J., « Article 7 – Right to Respect for Private and Family Life (Private Life, Home, and Communications) », in PEERS, S., HERVEY, T., KENNER, J., et WARD, A., (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights – A Commentary*, Oxford, Hart, 2014, pp. 153 à 182

BRUYLANT

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	186
I. – LIEN ENTRE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE ET L'ARTICLE 8 CEDH.....	186
II. – CONTENU DES DROITS GARANTIS.....	188
A. – Le droit au respect de la vie privée, du domicile et des communications	188
B. – Le droit au respect de la vie familiale	196
III. – EFFECTIVITÉ ET LIMITATION DES DROITS GARANTIS.....	205

INTRODUCTION

1. La présente contribution s'articule en trois temps. Elle examine d'abord le lien symbiotique établi entre l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte, qui visait à répliquer celui-ci dans le droit de l'Union (I). C'est, notamment, à la lumière de ce prisme que doivent être examinés le contenu des droits garantis par l'article 7 de la Charte (II), ainsi que leur effectivité et les limitations qui peuvent y être apportées (III).

I. – LIEN ENTRE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE ET L'ARTICLE 8 CEDH

2. Les rédacteurs de la Charte ont choisi de consacrer le droit au respect de la vie privée et familiale (auparavant reconnu en tant que principe général du droit de l'Union⁽¹⁾), en alignant sa lettre et son régime de protection sur celui de l'article 8 CEDH. Même si son libellé diffère légèrement, les explications qui accompagnent la Charte ne laissent subsister aucun doute. Elles exposent que « les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 [...] CEDH », que « les limitations susceptibles de leur être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre de l'article 8 [CEDH] », et que le droit au respect de la vie privée et familiale « a le même sens et la même portée que ceux de l'article correspondant de la CEDH ».

(1) Voy. par ex. : CJCE, 18 mai 1989, *Commission c. Allemagne*, aff. 249/86, ECLI:EU:C:1989:204, point 10 (vie familiale) ; CJCE, 26 juin 1980, *National Panasonic*, aff. C-136/79, ECLI:EU:C:1980:169, points 17-19 (vie privée).

3. Alors qu'il avait été envisagé de conférer à l'article 7 de la Charte un contenu différent (à plusieurs égards) de celui de l'article 8 CEDH (2), les rédacteurs ont préféré assurer la cohérence interprétative des deux textes et éviter le développement de standards de protection disparates, en assurant l'alignement du régime de protection garanti par la Charte avec celui de la CEDH, qui lie les États membres de manière générale.

4. Conformément aux articles 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte (voy. respectivement, les commentaires de A. Bailleux et N. Cariat dans cet ouvrage), l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, doit être respecté par l'Union en tant que niveau de protection minimal du droit au respect de la vie privée et familiale. Le législateur et le juge de l'Union demeurent néanmoins libres d'exercer leur autonomie « vers le haut », et de conférer aux particuliers un niveau de protection supérieur à celui de la CEDH (3).

Même si elle a rappelé que la CEDH ne constituait pas « un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union » (4), la Cour de justice reconnaît que les articles 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte lui imposent de prendre en compte l'article 8 CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de déterminer le sens et la portée de l'article 7 de la Charte (5). Elle semble par contre plus réticente à se prononcer avec autant de clarté sur la problématique du dépassement du niveau de protection minimal que constitue l'article 8 CEDH (6).

(2) Il avait été envisagé de séparer le droit à la vie privée et le droit à la vie familiale, de coupler le second au droit de se marier, ou d'ajouter le droit à l'honneur en tant que composante du droit au respect à la vie privée. Voy. : Charte 4112/2/00/Rev 2 ; Charte 4123/1/00/Rev 1 ; Charte 4149/00 ; Charte 4284/00 ; Charte 4422/000 (cités par T. GROPP, « Article 7 – Respect for Private and Family Life », in W.B.T. MOCK et G. DEMURO (dir.), *Human Rights in Europe – Commentary on the Charter of Fundamental Rights of the European Union*, Durham, Carolina Academic Press, 2010, pp. 45 à 46).

(3) Voy. par ex. : CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige*, aff. jtes C-203/15 et C-398/15, ECLI:EU:C:2016:970, point 129.

(4) Voy. par ex. : CJUE, 26 février 2013, *Åkclerberg Fransson*, aff. C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105, point 44.

(5) Voy. par ex. : CJUE, 22 décembre 2010, *DEB c. Allemagne*, aff. C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811 ; CJUE, 5 octobre 2010, *McB.*, aff. C-400/10 PPU, ECLI:EU:C:2010:582, point 53.

(6) La Cour a ainsi déclaré irrecevable une question préjudicielle l'interrogeant quant à la question de savoir si « dans l'arrêt Digital Rights, [elle avait] interprété les articles 7 et/ou 8 de la Charte dans un sens allant au-delà de celui conféré à l'article 8 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme » (CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige*, aff. jtes C-203/15 et C-698/15, ECLI:EU:C:2016:970, point 126). Voy. : C. PICALER et L. COUTRON (dir.), *Charte des droits fondamentaux et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 159 p.

5. Le respect de la CEDH, tel qu'interprétée par la jurisprudence, couvre tant les obligations négatives que les obligations positives consacrées par la jurisprudence afin d'assurer l'effectivité du droit garanti (7).

Pareilles obligations ne sont pas inconnues du droit de l'Union, dès lors que la Cour de justice a déjà reconnu l'existence d'obligations positives découlant du droit au respect de la vie privée et familiale, qui s'imposent aux États membres, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du droit dérivé (8). Les obligations positives découlant de l'article 8 CEDH s'imposent également à l'Union en tant que pouvoir normatif et sont à cet égard susceptibles d'avoir une incidence tant sur l'étendue des compétences de l'Union que sur les modalités d'exercice de ces compétences (9).

II. – CONTENU DES DROITS GARANTIS

6. L'examen porte successivement sur le droit au respect de la vie privée, du domicile et des communications (A) et sur le droit au respect de la vie familiale (B).

A. – Le droit au respect de la vie privée, du domicile et des communications

7. Selon une logique destinée à assurer l'effectivité des droits garantis, la Cour européenne des droits de l'homme a conféré une portée large au domaine de protection de l'article 8 CEDH (10). Parmi ses interprétations les plus « constructives », la Cour a notamment considéré que cette disposition protégeait le droit à un environnement sain (11),

(7) Voy. par ex. : Cour EDH, arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95 ; S. CHOUDHRY, « Article 7 – Right to Respect for Private and Family Life (Family Life aspects) », in S. PEERS, T. HERVEY, J. KENNER et A. WARD (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights – A Commentary*, Oxford, Hart, 2014, p. 201 ; T. GROPP, « Article 7 – Respect for Private and Family Life », *op. cit.*, p. 50.

(8) Voy. par ex. : CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, aff. C-578/08, ECLI:EU:C:2010:117, point 4 ; CJCE, 7 janvier 2004, *KB*, aff. C-117/01, ECLI:EU:C:2004:7.

(9) Voy. : N. CARIAT, *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union et les États membres*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 744 à 750.

(10) F. SUDRE, « Article II-67 – Respect de la vie privée et familiale », in L. BURGORGUE-LARSEN, A. LEVADE et F. PICOD (dir.), *Traité établissant une constitution pour l'Europe – Partie II – La Charte des droits fondamentaux de l'Union – Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 112 à 113.

(11) Cour EDH, arrêt du 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90.

le droit à la santé(12), ou encore le droit des membres d'une minorité à vivre selon un mode de vie traditionnel(13). Conformément aux articles 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte, il convient de considérer que l'ensemble des garanties reconnues par la Cour européenne sont en principe incluses dans le champ de la protection offerte par l'article 7 de la Charte, et ce même dans les hypothèses où la jurisprudence de Luxembourg ne l'a pas encore confirmé.

8. Le suite de l'exposé examine les manifestations visibles, dans la jurisprudence de la Cour de justice(14), du droit au respect de la vie privée (1), du domicile (2) et des communications (3).

1. – *Droit au respect de la vie privée*

9. La notion de « vie privée » est conçue de manière particulièrement étendue par la Cour européenne des droits de l'homme. En refusant de lui conférer une définition exhaustive, la Cour de Strasbourg considère ainsi qu'elle recouvre, notamment, l'intégrité physique, psychologique et morale de la personne, son identité physique et sociale, mais aussi le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur(15).

10. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, la Cour de justice a reconnu que le droit au respect de la vie privée protège tant les personnes physiques que les personnes morales(16) (dans la mesure où ces droits sont pertinents pour ces dernières) et dépasse la sphère purement personnelle pour affirmer sa pertinence dans les sphères professionnelles et commerciales(17).

(12) Cour EDH, arrêt du 9 juin 1998, *Mc Ginley et Egan c. Royaume-Uni*, req. n° 21825/93.

(13) Cour EDH, arrêt du 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, req. n° 27238/95.

(14) À défaut d'autres précisions, le terme « Cour de justice » est utilisé dans le cadre de la présente contribution (notamment à la suite de l'art. 19, § 1^{er}, TFUE) pour désigner de manière générique la Cour de justice, le Tribunal ou l'ancien Tribunal de la fonction publique.

(15) Voy. par ex. : Cour EDH, arrêt du 16 décembre 2010, *A, B et C c. Irlande*, req. n° 25579/05 (et jurisprudence citée) ; Cour EDH, arrêt du 20 juillet 2010, *Dadouch c. Malte*, req. n° 38816/07 (et jurisprudence citée) ; Cour EDH, arrêt du 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, req. n° 2346/02, point 61 (et jurisprudence citée).

(16) Voy. par ex. : CJCE, 14 février 2008, *Varec*, aff. C-450/06, ECLI:EU:C:2008:91, point 48 ; Trib. UE, 14 novembre 2012, *Nexans France SAS e.a. c. Commission*, aff. T-135/09, ECLI:EU:T:2012:596, point 40.

(17) Voy. par ex. : CJUE, 9 novembre 2010, *Volker*, aff. jtes C-92/09 et C-93/09, ECLI:EU:C:2010:662, point 59 ; CJCE, 20 mai 2003, *Österreichischer Rundfunk e.a.*, aff. jtes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, ECLI:EU:C:2003:294, point 75.

11. Dans sa dimension la plus fondamentale, le droit au respect de la vie privée impose à l'autorité publique (à savoir, dans le présent contexte, l'Union ou les États membres agissant dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union) de s'abstenir de toute ingérence injustifiée dans la sphère d'intimité et d'autonomie des personnes.

12. La Cour de justice a reconnu que la protection de la vie privée garantissait le droit d'une personne de ne pas dévoiler son état de santé (18), la nature des relations entretenues avec une autre personne identifiée (19), sa situation maritale ou le lieu d'occupation de son conjoint (20). L'article 7 est ainsi pertinent afin d'évaluer la régularité de l'insertion d'informations relatives à un fonctionnaire (sa situation privée, son état de santé et son attitude au travail) dans les documents établis aux fins d'une procédure disciplinaire (21).

L'article 7 s'oppose également à ce qu'un prélèvement sanguin et tout examen intrusif portant atteinte à l'intégrité physique des personnes soient pratiqués sans leur consentement (22).

13. La Cour de justice a également reconnu que les mesures restrictives adoptées par l'Union sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées et de leur famille tant en raison du gel de fonds et de ressources économiques qui en découlent (23) que des limitations apportées à leur liberté « d'aller et venir » sur le territoire des États membres de l'Union (24). Dans ce même contexte, le droit à la vie privée ne protège en revanche pas le niveau de vie d'un individu et sa famille, lorsqu'il est compromis par des mesures émanant d'autorités publiques et entraînant une perte de son pouvoir d'achat (25).

(18) Voy. par ex. : CJCE, 5 octobre 1994, *X. c. Commission*, aff. C-404/92, ECLI:EU:C:1994:361, point 23 ; Trib. UE, 18 décembre 1997, *Gill c. Commission*, aff. T-90/95, ECLI:EU:T:1997:211 ; Trib. UE, 13 juillet 1995, *K c. Commission*, aff. T-176/94, ECLI:EU:T:1999:80, point 31.

(19) Voy. par ex. : TFPUE, 19 juin 2013, *CF c. AESA*, aff. F-40/12, ECLI:EU:F:2013:85, point 85.

(20) Voy. par ex. : Trib. UE, 10 novembre 2004, *Vonier c. Commission*, aff. T-165/03, ECLI:EU:T:2004:331.

(21) Voy. par ex. : Trib. UE, 13 juillet 2017, *OZ c. BEI*, aff. T-607/16, EU:T:2017:495.

(22) Voy. par ex. : Trib. UE, 18 septembre 1992, *X c. Commission*, aff. jtes T-121/89 et T-13/90, ECLI:EU:C:1994:361, point 58.

(23) Voy. par ex. : Trib. UE, 12 mars 2014, *Al-Assad c. Conseil*, aff. T-202/12, ECLI:EU:T:2014:113, point 115 ; Trib. UE, 13 septembre 2013, *Makhlouf c. Conseil*, aff. T-383/11, ECLI:EU:T:2013:431, point 99.

(24) Voy. par ex. : Trib. UE, 5 novembre 2014, *Mayaleh c. Conseil*, aff. jtes T-307/12 et T-408/13, ECLI:EU:T:2014:926, points 182-200.

(25) Voy. par ex. : Trib. UE, 21 janvier 2015, *Makhlouf c. Conseil*, aff. T-509/11, ECLI:EU:T:2015:33, point 112.

14. Le droit au respect de la vie privée protège l'image d'une personne (26) et sa réputation (27). Dans le cadre de procédures disciplinaires, la Cour a ainsi considéré que le droit au respect de la vie privée des fonctionnaires protégeait les atteintes à leur réputation et à leur honorabilité professionnelle, et que la violation de ce droit pouvait aboutir à la reconnaissance d'un dommage moral dans leur chef (28).

Si la Cour de justice a également reconnu que l'article 7 protégeait la réputation des entreprises, elle a souligné que le droit à la vie privée ne peut être invoqué par une personne pour se « plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale » (29). De plus, seules les conséquences patrimoniales subies par une entreprise semblent protégées, l'atteinte à la réputation d'une personne morale étant, selon la Cour, dépourvue de dimension morale (30).

15. Le prénom et le nom de famille d'un individu, en tant qu'éléments constitutifs de son identité et de sa vie privée, sont également protégés par l'article 7 de la Charte (31).

Le droit de l'Union s'oppose aux mesures nationales qui, sans justification raisonnable, empêchent un citoyen de faire reconnaître dans un État membre un nom reconnu par un autre État membre, en raison, par exemple, de règles nationales relatives à la détermination du nom des enfants sur la base du nom de leurs parents (32), au port et à l'usage de titres de noblesse (33), ou à la reconnaissance et à la retranscription de noms établis dans une graphie ou un alphabet différents de celui de l'État membre d'accueil (34).

(26) Voy. par ex. : Trib. UE, 9 septembre 2015, *Pérez Gutiérrez c. Commission*, aff. T-168/14, ECLI:EU:T:2015:607, point 30.

(27) Voy. par ex. : Trib. UE, 27 novembre 2018, *VG c. Commission européenne*, aff. jtes T-314/16 et T-435/16, ECLI:EU:T:2018:841, point 100.

(28) Voy. par ex. : Trib. UE, 4 octobre 2006, *Tillack c. Commission*, aff. T-193/04, ECLI:EU:T:2006:292, point 123 ; Trib., 10 juin 2004, *François c. Commission*, aff. T-307/01, ECLI:EU:T:2004:180, point 110.

(29) Trib. UE, 28 janvier 2015, *Degussa c. Commission*, aff. T-341/12, ECLI:EU:T:2015:51, points 123 à 126.

(30) Trib. UE, 12 février 2015, *Akhras c. Conseil*, aff. T-579/11, ECLI:EU:T:2015:97, point 152.

(31) Cette protection semble relever de manière prédominante de la notion de « vie privée », même si la Cour de justice reconnaît que la protection du nom peut également être rattachée à la protection de la vie familiale, en tant que moyen de rattachement à une famille. Voy. par ex. : CJUE, 12 mai 2011, *Runevič-Vardyn et Wardyn*, aff. C-391/09, ECLI:EU:C:2011:291, point 66.

(32) Voy. par ex. : CJCE, 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, aff. C-148/02, ECLI:EU:C:2003:539.

(33) Voy. par ex. : CJUE, 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, aff. C-208/09, ECLI:EU:C:2010:806.

(34) Voy. par ex. : CJUE, 12 mai 2011, *Runevič-Vardyn et Wardyn*, aff. C-391/09, ECLI:EU:C:2011:291.

Dès lors que l'éventuelle divergence de noms entre personnes d'une même famille (35) et/ou le fait, pour une même personne, d'être identifiée par des noms différents dans différents États membres (36) peut engendrer des inconvénients sérieux d'ordre privé et professionnel, les normes nationales susceptibles d'entraîner pareilles conséquences ne peuvent être admises qu'à la condition d'être dûment justifiées.

16. L'article 7 de la Charte protège le droit au respect de l'orientation sexuelle et aux préférences sexuelles, que la Cour européenne des droits de l'homme a inclus dans le champ de protection de l'article 8 CEDH (37).

Certains arrêts ont valu à la Cour de justice d'être accusée d'avoir une jurisprudence défavorable aux relations et aux personnes homosexuelles. Dans son arrêt *Grant*, la Cour de justice avait considéré (pourtant très logiquement) que l'obligation faite aux employeurs de garantir une rémunération égale aux travailleurs masculins et féminins, prévue par l'article 157 TFUE, n'empêchait pas les différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle des travailleurs en cause (38). Dans son arrêt *D. c. Conseil*, la Cour avait refusé de faire bénéficier un fonctionnaire et son partenaire (de fait), homosexuels, de l'allocation de foyer prévue par le statut des fonctionnaires au bénéfice des couples mariés (39).

17. L'ordre juridique de l'Union a, sous l'impulsion politique unanime des États membres, radicalement évolué depuis ces deux arrêts. Outre le fait que l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Charte interdit désormais toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'un individu, le règlement 723/2004 (40) a étendu le bénéfice de l'allocation de foyer des fonctionnaires aux partenaires stables non-mariés, y compris de même sexe. La directive 2000/78, adoptée sur le fondement

(35) Voy. par ex. : *ibid.*

(36) Voy. par ex. : CJUE, 2 juin 2016, *Bogendorff von Wolfersdorff*, aff. C-438/14, ECLI:EU:C:2016:401.

(37) Voy. par ex. : Cour EDH, arrêt du 21 décembre 1999, *Salgueira Da Silva Mouta c. Portugal*, req. n° 33290/96 ; Cour EDH, arrêt du 22 octobre 1981, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, req. n° 7525/76.

(38) CJCE, 17 février 1998, *Grant*, aff. C-249/96, ECLI:EU:C:1998:63 ; voy. N. CARIAT, *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union et les États membres*, op. cit., pp. 616-618.

(39) CJCE, 31 mai 2001, *D. c. Conseil*, aff. jtes C-122/99 P et C-125/99 P, ECLI:EU:C:2001:304.

(40) Règlement n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission, *JOCE*, n° L 56 du 4 mars 1968, pp. 1-7 (tel que modifié par le règlement n° 559/73 du Conseil, du 26 février 1973, *JOCE*, n° L 55 du 28 février 1973, p. 4.

de l'article 19, paragraphe 1^{er}, TFUE, prohibe explicitement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de travail.

18. Prenant acte de ces avancées notables, la Cour de justice considère que l'orientation sexuelle d'un individu est protégée par l'article 7 de la Charte, éventuellement lu en combinaison avec son article 21, paragraphe 1^{er}(41). Elle a avancé que l'extension réalisée par le règlement n° 723/2004 reflétait « l'exigence de protéger les fonctionnaires contre l'ingérence de l'administration dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale, tel que reconnu par l'article 7 de la Charte » (42). La jurisprudence relative à la directive 2000/78 semble également démontrer que les travailleurs homosexuels bénéficient désormais de manière non discriminatoire des éléments de rémunération versés à un travailleur au bénéfice de son conjoint (43) ou à l'occasion d'un mariage ou d'un partenariat enregistré (44).

19. Dans un tout autre contexte, la Cour de justice a considéré que les États membres étaient tenus de tenir compte de l'article 7 de la Charte (lu en combinaison avec son art. 3) dans le cadre du choix des moyens mis en œuvre afin d'apprécier le caractère crédible des allégations d'un candidat à l'asile qui prétend avoir fait l'objet de persécution dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle prétendue (45). L'article 7 interdit à ce titre que les autorités nationales compétentes procèdent à des interrogatoires détaillés sur les pratiques sexuelles d'un demandeur d'asile (46), ainsi qu'à la réalisation d'une expertise psychologique d'un demandeur de protection internationale basée sur des tests projectifs de la personnalité supposés fournir une image de l'orientation sexuelle (47) (même si la réalisation de toute expertise n'est pas *ipso facto* interdite (48)).

20. Même si le lien établi avec le droit au respect de la vie familiale n'est pas aussi explicite que dans le contexte de l'article 8 CEDH,

(41) Voy., par ex. : CJUE, 7 novembre 2013, *X, Y et Z*, aff. jtes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, point 54.

(42) TFPUE, 14 octobre 2010, *W c. Commission*, aff. F-86/09, ECLI:EU:F:2010:125, point 42.

(43) CJUE, 1^{er} avril 2008, *Maruko*, aff. C-267/06, ECLI:EU:C:2008:179.

(44) CJUE, 12 décembre 2013, *Hay*, aff. C-267/12, ECLI:EU:C:2013:823.

(45) CJUE, 2 décembre 2013, *A, B et C*, aff. jtes C-148/13 à C-150/13, ECLI:EU:C:2014:2406, point 54.

(46) *Ibid.*, points 65-66.

(47) CJUE, 25 janvier 2018, *F.*, aff. C-473/16, ECLI:EU:C:2018:36, points 55 à 71.

(48) *Ibid.*, point 48.

le droit de l'Union protège également l'identité sexuelle d'une personne ou, à tout le moins, une éventuelle conversion sexuelle.

Par son arrêt *P.*, la Cour de justice a considéré qu'une discrimination fondée sur la conversion sexuelle d'une personne devait être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe de cette personne et était dès lors prohibée par les règles du droit de l'Union imposant le traitement égalitaire des hommes et des femmes (49).

Dans le cadre d'un arrêt relatif à l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins, et en faisant explicitement référence à l'arrêt *Goodwin* (50) de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice a jugé que l'article 157 TFUE s'oppose en principe à une législation nationale qui « en violation de la CEDH, empêche un couple (...) de remplir la condition de mariage nécessaire pour que l'un d'entre eux puisse bénéficier d'un élément de la rémunération de l'autre » (51) et impose dans cette mesure aux États membres de reconnaître le changement de sexe d'une personne et de transcrire celui-ci dans les registres de l'état civil.

21. Enfin, de manière emblématique eu égard à l'importance de ces intérêts dans le droit de l'Union, la Cour a considéré, que les « secrets d'affaires » ou le « secret professionnel » des opérateurs économiques (personnes morales ou personnes physiques) constituent des intérêts protégés par l'article 7 de la Charte (52) (lu éventuellement de manière combinée avec l'art. 339 TFUE, dans les hypothèses où le devoir des institutions de l'Union de protéger ces secrets d'affaires se conjugue avec le devoir de confidentialité qui lie leurs membres et agents (53)).

2. – *Droit au respect du domicile*

22. L'article 7 de la Charte garantit la protection du domicile. Conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme (54), la Cour de justice reconnaît désormais (alors

(49) CJCE, 30 avril 1996, *P.*, aff. C-13/94, ECLI:EU:C:1996:170.

(50) Cour EDH, arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin*, req. n° 25680/94.

(51) CJCE, 7 janvier 2004, *KB c. Royaume-Uni*, aff. C-117/01, ECLI:EU:C:2004:7.

(52) Voy. par ex. : CJCE, 14 février 2008, *Varec*, aff. C-450/06, ECLI:EU:C:2008:91, points 47-49 ; Trib. UE, 25 juillet 2014, *Deza c. ECHA*, aff. T-189/14 R, ECLI:EU:T:2014:686, points 58 à 60.

(53) Voy. par ex. : Trib. UE, 25 septembre 2018, *Amicus Therapeutics UK et Amicus Therapeutics c. EMA*, aff. T-33/17, ECLI:EU:T:2018:595, point 60.

(54) Voy. par ex. : Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2010, *Xavier da Silveira c. France*, req. n° 43757/05 ; Cour EDH, arrêt du 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, req. n° 13710/88.

que sa jurisprudence a durant un temps été fixée dans un autre sens (55)) que cette protection s'étend aux locaux professionnels occupés par une personne morale ou privée (56).

23. Faisant œuvre plus créatrice, elle a par ailleurs jugé que la protection du domicile garantie par l'article 7 de la Charte impose qu'un consommateur dispose de recours juridictionnels effectifs (notamment au provisoire) pour contester une mesure d'exécution forcée entamée par une banque (fondée sur un manquement du consommateur à une clause d'un contrat de crédit potentiellement abusive au sens de la directive 93/13 (57)), dans l'hypothèse où la réalisation de sa sûreté immobilière par la banque aboutirait à la perte du logement familial (58).

3. – *Droit au respect des communications*

24. Comme l'exposent les explications jointes à la Charte, ses rédacteurs ont décidé de substituer la notion de « communications » à celle de « correspondance », visée par l'article 8 CEDH, en vue de rendre compte de l'évolution technique.

25. En ligne avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (59), qui retient une notion large et évolutive du champ de la protection, la Cour de justice considère que tout enregistrement, interception ou saisie des communications d'une personne physique ou morale (sous quelque forme que ce soit, notamment par des écoutes téléphoniques (60)) constitue une ingérence dans son droit à la vie privée garanti par l'article 7 de la Charte (61). Cette protection s'étend aux communications privées (y compris les communications

(55) Voy. par ex. : CJCE, 21 septembre 1989, *Hoechst c. Commission*, aff. C-46/87, ECLI:EU:C:1989:337, point 18.

(56) Voy. par ex. : CJCE, 22 octobre 2002, *Roquette Frères*, aff. C-94/00, ECLI:EU:C:2002:603, point 29 ; Trib. UE, 12 décembre 2012, *Almamet c. Commission*, aff. T-410/09, ECLI:EU:T:2012:676, points 22-23.

(57) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE*, n° L 95 du 21 avril 1993, pp. 29-34.

(58) CJUE, 16 juillet 2015, *Sánchez Morcillo et Abril García*, aff. C-539/14, ECLI:EU:C:2015:508, point 46 ; CJUE, 10 septembre 2014, *Kušionová*, aff. C-34/13, ECLI:EU:C:2014:2189, points 62-66.

(59) Voy. par ex. : Cour EDH, arrêt du 2 avril 2015, *Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France*, req. n°s 63629/10 et 60567/10, § 63 (et jurisprudence citée).

(60) CJUE, 17 janvier 2019, *Dzivev*, aff. C-310/16, ECLI:EU:C:2019:30, point 36.

(61) CJUE, 17 décembre 2015, *WebMindLicenses*, aff. C-419/14, ECLI:EU:C:2015:832, points 71-72 ; Trib. UE, 8 septembre 2016, *Goldfish e.a. c. Commission*, aff. T-54/14, ECLI:EU:T:2016:455, point 51.

privées envoyées depuis le lieu de travail (62)), mais aussi à celles qui présentent un caractère professionnel ou commercial (63).

26. Si la protection du droit à la vie privée garanti par l'article 8 CEDH comprend la protection des données à caractère personnel (64), les rédacteurs de la Charte ont délibérément choisi de consacrer une garantie autonome, matérialisée par l'article 8 de la Charte (voy., à son propos, le commentaire par R. Tinière). Eu égard néanmoins au lien indissociable entre le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans l'environnement numérique, la Cour de justice a néanmoins appliqué ces dispositions de concert dans de nombreux arrêts (65), considérant notamment que le traitement de données personnelles constitue de manière cumulative une atteinte distincte aux articles 7 et 8 de la Charte (66).

B. – Le droit au respect de la vie familiale

27. Contrairement au droit à la vie privée, le droit à la vie familiale ne se conçoit naturellement qu'au bénéfice de personnes physiques.

28. L'article 7 de la Charte présente un lien thématique avec l'article 9 (droit de se marier et de fonder une famille, au sujet duquel on consultera le commentaire de G. Willems dans cet ouvrage) et avec l'article 33 (vie familiale et vie professionnelle). La jurisprudence témoigne surtout du lien entre le droit à la vie familiale et l'article 24 de la Charte (qui garantit les droits de l'enfant). La Cour de justice apparaît en effet soucieuse d'assurer que l'interprétation ou l'évaluation de la validité d'une norme à l'aune du droit au respect de la vie familiale prenne en compte, en particulier, l'impératif de protection renforcée des intérêts des enfants, considérés comme les personnes les plus vulnérables au sein de ce cercle (67).

(62) Cour EDH, arrêt du 22 février 2018, *Libert c. France*, req. n° 588/13 ; Trib. UE, 8 novembre 2018, *QB c. BCE*, aff. T-827/16, ECLI:EU:T:2018:756, points 76 et 77.

(63) Voy. par ex. : Cour EDH, arrêt du 16 octobre 2007, *Wieser et Bicos c. Autriche*, req. n° 74336/01.

(64) Voy. par ex. : Cour EDH, arrêt du 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, req. nos 30562/04 et 30566/04.

(65) Voy. par ex. : CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, aff. C-293/12, ECLI:EU:C:2014:238, points 29 à 31, 48 ; CJUE, 17 octobre 2013, *Schwarz*, aff. C-291/12, ECLI:EU:C:2013:670, points 24 à 25.

(66) CJUE, avis 1/15, 26 juillet 2017, *Accord PNR UE-Canada*, EU:C:2017:592, points 121 à 127.

(67) Voy. par ex. : CJUE, 6 décembre 2012, *O et S*, aff. jtes C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, point 76 ; CJUE, 5 octobre 2010, *McB.*, aff. C-400/10 PPU, ECLI:EU:C:2010:582, point 47.

Malgré l'absence de compétence de l'Union européenne afin d'édicter des normes dans les matières relatives au droit de la famille, le droit de l'Union a dès l'origine, de différentes manières et à différents degrés, été amené à garantir le droit à la vie familiale, principalement afin d'assurer l'attrait et l'effectivité des droits de circulation et de séjour reconnus aux individus.

29. Même si le droit à la protection de la vie familiale n'est pas sans pertinence dans le cadre professionnel - et ce notamment à l'aune de l'article 33 de la Charte, qui assure la protection de la famille « sur le plan juridique, économique et social » et évoque la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle (voy. à propos de cette disposition le commentaire d'A. Ilioupoulo-Penot dans cet ouvrage), le Tribunal a jugé que la réduction du nombre de jours de congé attribués à un fonctionnaire ne pouvait en soi être considéré comme une limitation du droit au respect de la vie familiale dudit fonctionnaire (68), pas plus que de nouvelles règles statutaires qui privent des fonctionnaires de jours de congés et de remboursement de frais pour des voyages entre leur lieu d'affectation et leur lieu d'origine (69).

30. Par ailleurs, si le droit au respect de la vie familiale apparaît pertinent dans divers contextes (notamment dans le cadre de l'application des normes de droit international privé (70), concernant certains avantages salariaux ou sociaux prévus au bénéfice des membres de la famille d'un travailleur (71) ou dans le contentieux de la fonction publique européenne (72)), il est principalement mobilisé par la Cour de justice en lien avec le contentieux migratoire.

31. Le fait pour un État membre de refuser l'entrée d'une personne (ressortissante d'un autre État membre ou d'un pays tiers) sur son territoire, tout comme son intention de l'en expulser, sont en effet susceptibles de porter atteinte à la vie familiale de cette personne et des membres de sa famille qui disposent d'un titre de séjour dans cet État membre. Un État membre peut donc être amené à autoriser l'entrée d'un

(68) Voy. par ex. : Trib. UE, 4 décembre 2018, *Janoha c. Commission*, aff. T-157/16, ECLI:EU:T:2018:874, point 73

(69) Voy. par ex. : Trib. UE, 30 avril 2019, *Ardalic c. Commission*, aff. jtes T-523/16 et T-542/16, ECLI:EU:T:2019:272, points 101 à 109.

(70) Voy. par ex. : CJUE, 5 octobre 2010, *McB. c. Irlande*, aff. C-400/10 PPU, ECLI:EU:C:2010:582.

(71) Voy. par ex. : CJCE, 18 mai 1989, *Commission c. Allemagne*, aff. C-249/86, ECLI:EU:C:1989:204.

(72) Voy. par ex. : TFPUE, 23 février 2010, *Papathanasiou c. OHMI*, aff. F-99/09 R, ECLI:EU:F:2010:10, point 42.

individu sur son territoire afin de favoriser, par le biais du regroupement familial, l'effectivité de sa vie familiale ou, à l'inverse, de renoncer à l'en éloigner (73). L'incidence et l'éventuelle plus-value du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 7 de la Charte doit être examiné dans le cadre de l'application des différentes normes du droit de l'Union potentiellement applicables à la situation en cause (et dont l'applicabilité est essentiellement fonction de la nationalité des individus concernés et/ou de l'exercice préalable d'un droit à la circulation) (74).

32. Certains individus qui, en vertu du droit de l'Union, disposent d'un droit d'entrée ou de séjour sur le territoire d'un État membre, peuvent prétendre au regroupement familial et donc ouvrir un droit dérivé au profit de certains membres de leur famille. L'étendue du cercle des personnes concernées, ainsi que les conditions et modalités de ce regroupement, sont déterminées au cas par cas par la norme ouvrant le droit au regroupement (dont l'identification dépend de la qualification du regroupant au regard du droit de l'Union). La jurisprudence démontre que le respect du droit à la vie familiale (aujourd'hui consacré par l'art. 7 de la Charte) amène la Cour à interpréter les dispositions du droit dérivé relatives au regroupement familial de manière à assurer l'effectivité de ce droit, eu égard à l'avantage qu'apporte le regroupement au regard de la vie familiale, de la qualité du séjour et de l'intégration du regroupant (75).

33. La directive 2004/38 (76), applicable aux citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un autre État membre, impose aux États membres d'accorder des droits similaires à leur conjoint, à leur partenaire enregistré, à leurs descendants directs de moins de 21 ans à charge et à leurs ascendants directs à charge (quelle que soit leur nationalité) (77). Elle impose également de favoriser l'entrée et le séjour de toute autre membre à charge de la famille et de leur partenaire durable (78). Dans l'arrêt *Metock*, la Cour, en faisant notamment référence au droit à la vie familiale, a rejeté toute conception restrictive de

(73) Voy. : J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 331 à 401.

(74) S. CHOUDHRY, « Article 7 – Right to Respect for Private and Family Life (Family Life aspects) », *op. cit.*, p. 217.

(75) CJUE, 19 juillet 2012, *Dülger*, aff. C-451/11, ECLI:EU:C:2012:504, point 47.

(76) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *JOUE*, n° L 158 du 30 avril 2004, pp. 77-123.

(77) *Ibid.*, Art. 3, § 1^{er}.

(78) *Ibid.*, Art. 3, § 2.

la notion de conjoint dans le cadre du regroupement familial, et censuré une législation nationale réservant ce droit au conjoint ayant préalablement séjourné dans un autre État membre (79). La Cour a également considéré que tout enfant placé, en vertu du droit d'un pays tiers, sous la tutelle d'un citoyen de l'Union (bien que ne pouvant être qualifié de « descendant direct » au sens de l'article 2, point 2, c), de la directive 2004/38) doit être considéré comme un « autre membre de la famille » au sens de l'article 3, § 2, a), de la même directive et que les articles 7 et 24 de la Charte requièrent en principe l'octroi d'un droit d'entrée et de séjour audit enfant afin de lui permettre de vivre avec ses tuteurs dans l'État membre d'accueil de ces derniers (80).

La directive 2003/86 (81) régit les modalités du droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres. Cette directive confère un véritable « droit subjectif » (82) et il est fait obligation aux États membres, lorsque les conditions visées sont rencontrées, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant (quelle que soit leur nationalité), sans pouvoir exercer une quelconque marge d'appréciation (83). L'article 7 de la Charte impose pour le surplus d'interpréter les dispositions de la directive (dont les conditions en cause) de manière à assurer l'effectivité du droit garanti. La Cour de justice a exposé que la directive imposait un examen individuel de chaque demande visant à prendre en compte de manière équilibrée et raisonnable l'ensemble des circonstances concrètes et des intérêts en jeu (84). L'article 7 de la Charte (lu en combinaison, le cas échéant, avec son art. 24) impose aux États membres de procéder à cet examen « dans le souci de favoriser la vie familiale des personnes en cause » (85) et, le cas échéant « dans l'intérêt des enfants concernés » (86). La nécessité de garantir le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 7 de la Charte empêche

(79) CJCE, 25 juillet 2008, *Metock e.a.*, aff. C-127/08, ECLI:EU:C:2008:449, points 79-80.

(80) CJUE, 26 mars 2019, *SM (Enfant placé sous kafala algérienne)*, aff. C-129/18, ECLI:EU:C:2019:248, points 64 à 71.

(81) Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, *JOUE*, n° L 251 du 3 octobre 2003, pp. 12-18.

(82) J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 105 à 106.

(83) CJUE, 6 décembre 2012, *O et S*, aff. jtes C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, point 70 ; CJCE, 27 juin 2006, *Parlement c. Conseil*, aff. C-540/03, ECLI:EU:C:2006:429, point 60.

(84) CJUE, 21 avril 2016, *Khachab*, aff. C-558/14, ECLI:EU:C:2016:285, point 43 ; CJUE, 9 juillet 2015, *K et A*, aff. C-153/14, ECLI:EU:C:2015:453, point 63 ; CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, aff. C-578/08, ECLI:EU:C:2010:117, point 48.

(85) CJUE, 21 avril 2016, *Khachab*, aff. C-558/14, ECLI:EU:C:2016:285, point 28 ; CJUE, 6 décembre 2012, *O et S*, aff. jtes C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, point 80.

(86) CJUE, 6 décembre 2012, *O et S*, aff. jtes C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, point 80.

les États membres, notamment, d'imposer des exigences déraisonnables concernant le niveau de ressources nécessaires dans le chef du regroupant (87) ou de restreindre le droit au regroupement familial en fonction des circonstances et du moment entourant la constitution de la cellule familiale (88). Il leur impose à l'inverse, dans certaines circonstances, de procéder à des vérifications complémentaires relatives à la véracité ou à la plausibilité des allégations qui leur sont présentées quant à l'existence prétendues de liens familiaux ouvrant le droit au regroupement (89).

34. L'article 7 de la Charte impose également aux États membres d'interpréter les dispositions pertinentes contenues dans des accords d'association conclus par l'Union de manière à assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille qui invoquent pareil accord d'association en vue d'obtenir un droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre en cause (90).

35. Au-delà de la problématique particulière du regroupement familial, les normes du droit de l'Union, éventuellement interprétées à la lumière du droit au respect de la vie familiale, peuvent contraindre un État membre à ne pas éloigner un individu et à lui reconnaître un droit d'entrée et de séjour (ainsi qu'également, par exemple, un permis de travail) afin d'assurer l'effectivité du droit de séjour de membres de sa famille dans l'État membre en cause. Il est en effet évident qu'« exclure une personne du pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel qu'il est protégé par l'article 8 de la CEDH » (91).

La décision d'éloignement adoptée par un État membre peut viser un ressortissant d'un autre État membre. Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/38, l'adoption par un État membre d'une mesure d'éloignement d'un citoyen de l'Union pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique suppose un examen individuel du cas d'espèce, au terme duquel doit être démontrée l'exceptionnelle gravité de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de

(87) CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, aff. C-578/08, ECLI:EU:C:2010:117, point 63.

(88) *Ibid.*, point 63.

(89) CJUE, 13 mars 2019, *E.*, aff. C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192, point 79.

(90) Voy. par ex. : CJUE, 19 juillet 2012, *Dülger c. Allemagne*, aff. C-451/11, ECLI:EU:C:2012:504 ; CJCE, 27 septembre 2001, *Kondova*, aff. C-235/99, ECLI:EU:C:2001:489, *Rec.*, 2001, p. I-6427 ; CJCE, 27 septembre 2001, *Gloszczuk*, aff. C-63/99, ECLI:EU:C:2001:488, point 85.

(91) CJCE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, aff. jtes C-482/01 et C-493/01, ECLI:EU:C:2004:262, point 98.

la mesure d'expulsion, eu égard notamment aux conséquences négatives qui découleraient d'une mesure d'éloignement pour la personne concernée, en prenant en considération les incidences sur le respect de sa vie privée et familiale, ainsi que celle de ses éventuels conjoint et enfants qui résident légalement dans cet État membre (92).

36. La décision d'éloignement adoptée par un État membre peut également viser un ressortissant de pays tiers. Dans ces hypothèses, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 7 de la Charte peut, dans le cadre de l'application des normes particulières du droit de l'Union applicables à la situation en cause, contribuer à la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé. Certains individus qui ne disposent pas ou plus d'un droit d'entrée ou de séjour sur le territoire d'un État membre (par exemple sur le fondement de la directive 2003/109 (93)) peuvent éventuellement bénéficier d'un droit dérivé, qui leur est ouvert non pas en propre, mais bien afin d'assurer l'effectivité d'un droit reconnu par le droit de l'Union à un membre de leur famille (94).

37. La problématique peut être abordée à travers le droit au regroupement familial prévu par la directive 2003/86 (et donc sous l'angle d'un éventuel droit dérivé ouvert à un ressortissant de pays tiers par un membre de sa famille également ressortissant d'un pays tiers) (95).

38. La jurisprudence récente de la Cour de justice concerne néanmoins principalement la question de l'éventuelle obligation pour les États membres d'accorder un droit de séjour dérivé à un ressortissant de pays tiers (qui ne peut bénéficier d'un droit de séjour autonome) en vue d'assurer l'effectivité de droits reconnus par le droit de l'Union à un ou plusieurs des membres de sa famille qui disposent de la nationalité d'un État membre. Pareil droit dérivé est accordé dans certaines circonstances, même s'il apparaît que la Cour entend vérifier *in concreto* et de manière stricte si et dans quelle mesure l'éloignement d'une personne identifiée est effectivement nécessaire afin d'assurer l'effectivité du droit de séjour d'un citoyen de l'Union. Autrement dit, la proximité familiale du ressortissant d'un pays tiers avec le citoyen de l'Union et, de

(92) CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, aff. C-145/09, ECLI:EU:C:2010:708, points 48-52. Voy. aussi: CJUE, 2 mai 2018, *K*, aff. jtes C-331/16 et C-366/16, ECLI:EU:C:2018:296, point 63.

(93) Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *JOUE*, n° L 16 du 23 janvier 2004, pp. 44 à 53.

(94) Voy. par ex. : CJUE, 8 novembre 2012, *Iida c. Allemagne*, aff. C-40/11, ECLI:EU:C:2012:691, point 66.

(95) CJUE, 6 décembre 2012, *O et S*, aff. jtes C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, points 61 à 81.

manière plus décisive, le caractère nécessaire de la présence du premier aux côtés du second ou la dépendance envers le second (en ce qu'il a la charge, en assure l'entretien, la garde, l'éducation...) font l'objet d'une évaluation resserrée au vu du caractère exceptionnel que doit conserver l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un individu qui ne pourrait pas ou plus bénéficier d'un droit de séjour autonome dans l'État membre concerné, compte tenu néanmoins dans ce cadre de la nécessaire protection des droits fondamentaux des personnes concernées (96).

39. Dans certaines situations, l'effectivité d'une liberté économique de circulation dont bénéficie un citoyen de l'Union impose à l'État membre d'accorder un droit de séjour dérivé à un membre de sa famille, ressortissant de pays tiers. Dans l'arrêt *Carpenter*, la Cour de justice a considéré que l'expulsion par le Royaume-Uni d'une ressortissante philippine mariée à un ressortissant britannique résidant dans cet État membre nuirait à la vie familiale des époux (Mme Carpenter s'occupant notamment des enfants de son époux) et pouvait dans cette mesure être considérée comme une entrave (en l'espèce injustifiée) à la libre prestation des services par son époux (97). Dans son arrêt *Eind*, la Cour a avancé qu'un ressortissant d'un État membre qui, après avoir exercé son droit à la liberté de circulation, retourne dans l'État membre duquel il est ressortissant, doit en principe pouvoir bénéficier d'un droit de séjour dérivé au profit des membres de sa famille (quelle que soit leur nationalité). Le refus pour un État membre d'accorder un droit de séjour aux membres de la famille d'un de ses ressortissants est en effet susceptible d'être considéré comme une entrave à l'exercice de son droit à la liberté de circulation (en ce qu'il rend cet exercice moins attractif) et ne peut dès lors être admis qu'à condition de pouvoir être dûment justifié (98). Il est cependant manifeste que la Cour entend à présent (en contraste avec l'arrêt *Carpenter*) procéder à une évaluation stricte de la réalité de l'entrave invoquée, qui n'est donc pas *ipso facto* établie par l'invocation des désagréments qui pourraient naître pour la vie familiale des personnes en cause en cas de refus d'un droit de séjour aux ressortissants de pays tiers concernés (99). L'éventuel constat de l'existence d'une restriction à la liberté de circulation vaut par ailleurs sans préjudice du fait que, dans les hypothèses où pareille restriction est constatée, celle-ci n'est pas *ipso facto* interdite mais peut être justifiée,

(96) CJUE, 8 mai 2018, *KA*, aff. C-82/16, ECLI:EU:C:2018:308, points 63 à 81

(97) CJCE, 11 juillet 2002, *Carpenter*, aff. C-60/00, ECLI:EU:C:2002:434, points 38 à 46.

(98) CJCE, 11 décembre 2007, *Eind*, aff. C-291/05, ECLI:EU:C:2007:771.

(99) CJUE, 12 mars 2014, *S et G*, aff. C-457/12, ECLI:EU:C:2014:136.

conformément au schéma de justification de la liberté de circulation en cause (dans le cadre duquel le respect du droit à la vie familiale doit être pris en compte (100)).

40. À défaut de pouvoir rattacher sa situation aux libertés économiques de circulation, un citoyen de l'Union qui séjourne dans un autre État membre que celui dont il a la nationalité peut invoquer le bénéfice l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38 (même s'il a toujours résidé dans cet État membre (101)), pour se voir reconnaître un droit de séjour dans cet État membre, soit s'il bénéficie d'un droit de séjour permanent fondé sur le Chapitre IV de la directive, soit s'il remplit les conditions (notamment liées aux ressources suffisantes et à la couverture par une assurance-maladie) prévues par l'article 7, paragraphe 1^{er}, b), et bénéficie à ce titre d'un droit de séjour non-permanent. Un droit de séjour dérivé peut au surplus être accordé aux membres de sa famille ressortissants d'un pays tiers si cela s'avère nécessaire afin d'assurer l'effectivité du droit de séjour dont bénéficie le citoyen de l'Union. Il en va ainsi, notamment, lorsque le citoyen de l'Union est un enfant mineur, dont le ressortissant de pays tiers assure la garde et l'éducation (102). Les États membres demeurent néanmoins autorisés à poser des conditions et des limitations à ce droit dérivé, pour peu que celles-ci puissent être raisonnablement justifiées au regard des traités. Le respect des droits des personnes concernées (en ce compris leur droit au respect de la vie familiale) doivent alors être pris en compte. Ainsi, dans les hypothèses où une mesure d'éloignement est fondée sur des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique, la Cour a considéré que le droit de l'Union imposait un examen individuel du comportement de la personne en cause et du danger qu'elle représente effectivement pour l'ordre public et la sécurité publique, en prenant en compte les exigences découlant du principe de proportionnalité, mais aussi les incidences pour la vie familiale de l'intéressé et des membres de sa famille (au regard des articles 7 et 24 de la Charte (103)).

41. L'article 21 TFUE impose également – sous certaines conditions – à tout État membre d'accorder un droit de séjour sur son territoire au conjoint d'un de ses ressortissants ayant fait un usage préalable de sa liberté de circulation vers un État membre dans lequel il a séjourné

(100) Voy. *infra*, n° 54.

(101) CJCE, 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, aff. C-200/02, ECLI:EU:C:2004:639.

(102) CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, aff. C-165/14, ECLI:EU:C:2016:675, point 52 ; CJCE, 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, aff. C-200/02, ECLI:EU:C:2004:639.

(103) CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, aff. C-165/14, ECLI:EU:C:2016:675, point 66.

et s'est valablement marié, y compris lorsque les partenaires sont de même sexe et que le droit dudit État membre n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe (104) (voy., sur cette question, le commentaire de G. Willems à propos de l'article 9 dans le présent ouvrage).

42. Dans les hypothèses où un ressortissant d'un État membre réside dans l'État membre de sa nationalité sans avoir jamais exercé son droit à la liberté de circulation (sur la base de son statut de citoyen de l'Union ou sur la base d'une liberté économique de circulation), il se trouve en principe dans une situation qualifiée de « purement interne » au regard du droit de l'Union. La Cour considère néanmoins que, par exception, l'article 20 TFUE peut fonder le rattachement au droit de l'Union de pareille situation en ce qu'il s'oppose à toute mesure nationale ayant pour effet de priver un ressortissant d'un État membre de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère sa qualité de citoyen de l'Union. De manière inattendue, la Cour a considéré, dans l'arrêt *Ruiz Zambrano*, que l'ordre d'expulsion adressé par l'État belge à un ressortissant colombien, en ce qu'il exposait ses enfants (possédant la nationalité belge) au risque de devoir quitter le territoire de l'Union pour suivre leur père dans son pays d'origine, portait atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits dont ces enfants doivent bénéficier en tant que citoyens de l'Union. Afin de garantir l'effectivité du droit de ces citoyens, la Cour de justice a considéré qu'un droit de séjour dérivé (ainsi qu'un permis de travail) devaient être accordés à leur père colombien (105). Par la suite, la Cour a précisé de manière restrictive la portée de cette jurisprudence, en énonçant que l'éventuelle atteinte à la vie familiale d'un individu n'est pas suffisante pour justifier l'applicabilité du droit de l'Union et que l'article 20 TFUE ne visait que les hypothèses très particulières dans lesquelles l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers a pour conséquence d'obliger un citoyen de l'Union, en fait, à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (106). En insistant sur le fait que ce droit dérivé ne se conçoit que de manière exceptionnelle afin de protéger l'effectivité de la jouissance effective de l'essentiel des droits que le citoyen de l'Union tire de l'article 20 TFUE, la Cour impose par ailleurs un examen strict de la nécessité de la présence du ressortissant de pays tiers dans l'État membre où réside le citoyen

(104) CJUE, 5 juin 2018, *Coman*, aff. C-673/13, ECLI:EU:C:2018:385.

(105) CJUE, 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, aff. C-34/09, ECLI:EU:C:2011:124.

(106) CJUE, 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, aff. C-113/15, EU:C:2017:354 ; CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, aff. C-165/14, ECLI:EU:C:2016:675, point 74 (et jurisprudence citée).

de l'Union (107) et semble accorder une importance déterminante à la relation de dépendance du citoyen de l'Union envers le ressortissant de pays tiers (108). Même dans l'hypothèse où une atteinte à l'essentiel des droits du citoyen de l'Union est constatée, il convient une nouvelle fois de souligner que celle-ci n'est pas *ipso facto* interdite mais peut être justifiée, même si le respect du droit à la vie familiale doit dans ce cadre être pris en compte (109).

43. Le respect des droits fondamentaux d'un citoyen de l'Union (en particulier notamment le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 7 de la Charte) doit par ailleurs être examiné, dans le cadre d'un examen individuel, afin d'évaluer la compatibilité au regard du droit de l'Union (et en particulier de l'article 20 TFUE) d'une mesure nationale par laquelle un État membre retire sa nationalité à l'un de ses ressortissants, avec pour conséquence dans son chef la perte du statut de citoyen européen (110).

III. – EFFECTIVITÉ ET LIMITATION DES DROITS GARANTIS

44. Selon les explications jointes à la Charte, les limitations qui peuvent être apportées aux droits garantis par l'article 7 « sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre de l'article 8 [CEDH] ». Cette affirmation n'a néanmoins que peu de pertinence pratique, dès lors que la problématique de l'effectivité des droits visés par l'article 7 de la Charte et de la manière dont sont évaluées les limitations qui peuvent leur être apportées est beaucoup plus complexe dans le cadre de l'application du droit de l'Union.

45. La possibilité pour les particuliers d'invoquer la protection conférée par l'article 7 de la Charte est d'abord limitée aux hypothèses dans lesquelles leur situation peut être rattachée au champ d'application

(107) « À cet égard, toutefois, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres d'une famille, composée de ressortissants de pays tiers et d'un citoyen de l'Union en bas âge, puissent séjourner avec ce citoyen sur le territoire de l'Union dans l'État membre dont ce dernier a la nationalité ne suffit pas en soi pour considérer que ledit citoyen serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit de séjour n'était pas accordé », CJUE, 6 décembre 2012, *O et S*, aff. jtes C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, point 52.

(108) *Ibid.*, point 56.

(109) Voy. : CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marín c. Espagne*, aff. C-165/14, ECLI:EU:C:2016:675, point 81 ; CJUE, 13 septembre 2014, *CS*, aff. C-304/14, ECLI:EU:C:2016:674, point 36.

(110) CJUE, 12 mars 2019, *Tjebbes e.a.*, aff. C-221/17, ECLI:EU:C:2019:189.

du droit de l'Union. Comme le rappelle la Cour de justice, l'inapplicabilité du droit de l'Union et de l'article 7 ne prive cependant pas les particuliers de la possibilité d'invoquer, à l'encontre de l'État membre, un droit correspondant reconnu par le droit national ou sur la base d'une convention internationale liant l'État membre (dont, au premier chef, l'article 8 CEDH) (111).

46. L'article 7 de la Charte manifeste d'une première manière son effectivité en ce qu'il peut être invoqué en vue de contester la validité de normes de droit dérivé (112), y compris dans le cadre de procédures d'avis relatives à la compatibilité d'un accord international à conclure par l'Union avec les traités (113). La Cour de justice semble dans ce cadre examiner la compatibilité de l'atteinte avec le droit à la vie privée sur la base d'un schéma de justification propre à la Charte (fondé sur son article 52, paragraphe 1^{er}. Voy., au sujet du régime des limitations admissibles aux droits et libertés consacrés dans la Charte, le commentaire par S. Van Drooghenbroeck et C. Rizcallah dans cet ouvrage) et non pas sur celui de l'article 8, paragraphe 2, CEDH. Même si la Cour ne s'en explique pas vraiment, peut-être considère-t-elle que le régime de l'article 52, paragraphe 1^{er}, plus élaboré, est plus protecteur que celui de l'article 8, paragraphe 2, CEDH. Le questionnement semble en toute hypothèse relativement théorique, étant donné que l'examen mené par la Cour combine sa propre jurisprudence et celle de la Cour européenne des droits de l'homme et s'appuie largement sur celle-ci, en particulier dans le cadre de l'examen de la nécessité et de la proportionnalité des atteintes aux droits fondamentaux (114).

47. Concernant les hypothèses d'applicabilité du droit de l'Union dans lesquelles la validité des normes de droit dérivé n'est pas en cause, l'effectivité des droits garantis par l'article 7 de la Charte et les limitations qui peuvent leur être apportées doivent être analysées en tant que paramètres d'interprétation des normes du droit de l'Union

(111) Voy. par ex. : CJUE, 15 novembre 2011, *Dereci*, aff. C-256/11, ECLI:EU:C:2011:734, points 70-74 ; CJCE, 30 septembre 1987, *Demirel c. Allemagne*, aff. C-12/86, ECLI:EU:C:1987:400, point 28 (vie familiale) ; CJUE, 17 octobre 2013, *Schwarz*, aff. C-291/12, ECLI:EU:C:2013:670, point 62 (vie privée).

(112) Voy. par ex. : CJUE, 6 octobre 2015, *Schrems c. Irlande*, aff. C-362/14, ECLI:EU:C:2015:650 ; CJUE, 9 novembre 2010, *Volker*, aff. jtes C-92/09 et C-93/09, ECLI:EU:C:2010:662 ; CJCE, 27 juin 2006, *Parlement c. Conseil*, aff. C-540/03, ECLI:EU:C:2006:429.

(113) CJUE, avis 1/15, 26 juillet 2017, *Accord PNR UE-Canada*, ECLI:EU:C:2017:592.

(114) Voy. par ex. : CJUE, avis 1/15, 26 juillet 2017, *Accord PNR UE-Canada*, ECLI:EU:C:2017:592, points 133 à 231 ; CJUE, 17 octobre 2013, *Schwarz*, aff. C-291/12, ECLI:EU:C:2013:670, points 31-666 ; CJUE, 9 novembre 2010, *Volker*, aff. jtes C-92/09 et C-93/09, ECLI:EU:C:2010:662, points 65-89.

applicables à la situation en cause et/ou dans le cadre de l'examen de la compatibilité d'une norme nationale avec le droit de l'Union.

48. L'effectivité des droits énoncés par l'article 7 de la Charte se manifeste à cet égard par le fait qu'ils s'imposent en tant que paramètres d'interprétation des normes du droit dérivé, qui doivent être lues et appliquées à leur lumière (115). Si cet impératif concerne l'ensemble des normes du droit dérivé (indépendamment de leur contenu), il se matérialise de manière visible concernant les normes de droit dérivé qui régissent une thématique liée aux garanties concernées. Ainsi, par exemple, la prise en compte du droit au respect de la vie privée renforce l'effectivité des normes de droit dérivé destinées à régir la problématique de la protection des données à caractère personnel, tout comme le droit au respect de la vie familiale impose une interprétation du droit dérivé de nature à garantir l'effectivité du droit au regroupement familial (116).

49. Au-delà du fait que l'article 7 oriente l'interprétation des normes de droit dérivé, à l'aune desquelles peut être évaluée la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union, les États membres sont au surplus tenus de respecter les droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union dans les hypothèses où ils mettent en œuvre celui-ci (c'est-à-dire lorsqu'ils adoptent une décision directement fondée sur une norme de droit dérivé, ainsi que lorsqu'ils adoptent et appliquent des normes nationales de mise en œuvre ou de transposition du droit dérivé (117)). La Cour de justice peut dans ce cadre être amenée à examiner si une norme nationale qui restreint un droit garanti par l'article 7 de la Charte peut être justifiée au regard de celui-ci, dans le cadre de l'examen de sa compatibilité avec le droit de l'Union. La Cour semble à cet égard également évaluer la compatibilité de la limitation au droit garanti sur la base de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte (118). Dans d'autres hypothèses, la Cour de justice recourt à un test différent et examine si la

(115) Voy. par ex. : CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain*, aff. C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, point 68 ; CJUE, 15 septembre 2011, *Gueye et Salmerón Sánchez*, aff. jtes C-483/09 et C-1/10, ECLI:EU:C:2011:583, point 55.

(116) Voy. par ex. : CJUE, 24 novembre 2011, *ASNEF*, aff. jtes C-468/10 et C-469/10, ECLI:EU:C:2011:777, point 40 (vie privée) ; CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun c. Pays-Bas*, aff. C-578/08, ECLI:EU:C:2010:117, point 44 (vie familiale).

(117) Voy. : N. CARIAT, *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union et les États membres*, op. cit., pp. 414-438.

(118) Voy. par ex. : CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige*, aff. jtes C-203/15 et C-398/15, ECLI:EU:C:2016:970 ; CJUE, 17 décembre 2015, *WebMindLicenses*, aff. C-419/14, ECLI:EU:C:2015:832.

mesure nationale permet d'assurer un juste équilibre entre l'article 7 et un ou plusieurs autres droits fondamentaux garantis par la Charte (119).

50. Les droits fondamentaux garantis par l'article 7 de la Charte sont également pris en compte par la Cour de justice, de diverses manières, dans le cadre de l'application des normes du droit primaire et de l'évaluation, à leur lumière, de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union.

51. La protection des droits fondamentaux, dont ceux garantis à l'article 7 de la Charte, constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une entrave à l'une des libertés économiques de circulation ou à l'article 21 TFUE (120). Selon une autre configuration, l'atteinte à un intérêt protégé par l'article 7 de la Charte peut elle-même être considérée comme constitutive d'une restriction à la libre circulation. La jurisprudence montre en effet que, dans certaines circonstances particulières, une mesure nationale qui porterait atteinte au droit au respect de la vie familiale (121) ou du droit au respect de la vie privée (122) d'un particulier peut être considérée, en raison de son effet dissuasif, comme une entrave à son droit à la liberté de circulation. Dans ces hypothèses, l'examen de la compatibilité de la mesure nationale avec le droit de l'Union n'est pas effectué sur la base du schéma de justification de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Charte ou de l'article 8, paragraphe 2, CEDH mais bien sur celui de la liberté de circulation en cause.

52. On l'a dit, la Cour de justice considère que l'éventuelle atteinte à la vie familiale d'un individu n'est pas suffisante pour justifier l'applicabilité du droit de l'Union sur la base de l'article 20 TFUE, dès lors qu'elle ne peut être considérée en soi comme une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits qu'il tire du droit de l'Union (123). Dans les hypothèses où, pour d'autres motifs, la Cour opère le rattachement au droit de l'Union sur la base de l'article 20 TFUE en raison de cette atteinte à l'essentiel des droits, elle autorise les États membres

(119) Voy. par ex. : CJUE, 24 novembre 2011, *ASNEF*, aff. jtes C-468/10 et C-469/10, ECLI:EU:C:2011:777, point 43 ; CJCE, 29 janvier 2008, *Promusicae*, aff. C-275/06, ECLI:EU:C:2008:54, point 68.

(120) Voy. par ex. : CJCE, 21 octobre 2010, *Idryma Typou*, aff. C-81/09, ECLI:EU:C:2010:622, point 63.

(121) Voy. par ex. : CJCE, 11 décembre 2007, *Eind c. Pays-Bas*, aff. C-291/05, ECLI:EU:C:2007:771 ; CJCE, 11 juillet 2002, *Carpenter*, aff. C-60/00, ECLI:EU:C:2002:434.

(122) Voy. par ex. : CJUE, 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, aff. C-208/09, ECLI:EU:C:2010:806.

(123) Voy. en ce sens : CJUE, 29 septembre 2011, *Prise de position de l'avocat général Mengozzi, Dereci*, aff. C-256/11, ECLI:EU:C:2011:626, point 37.

à justifier les mesures nationales querellées en vue de démontrer leur compatibilité avec le droit de l'Union (124). L'évaluation de la compatibilité de la mesure nationale avec le droit de l'Union se doit dans ce cadre de prendre en compte les droits garantis par l'article 7 de la Charte, dans les hypothèses où ceux-ci s'avèrent pertinents (125).

53. De manière générale, il semble que l'évaluation de la compatibilité d'une mesure nationale ou européenne avec le droit à la vie privée peut entraîner une évaluation différente dans le chef des personnes morales et des personnes physiques. Autrement dit, une norme créant une ingérence identique dans la vie privée des personnes physiques et des personnes morales peut faire l'objet d'une évaluation différente au regard du principe de proportionnalité, les personnes physiques étant davantage protégées dans pareilles hypothèses (126).

(124) CJUE, 12 mars 2019, *Tjebbes e.a.*, aff. C-221/17, ECLI:EU:C:2019:189, point 45; CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, aff. C-165/14, ECLI:EU:C:2016:675 ; CJUE, 13 septembre 2014, *CS*, aff. C-304/14, ECLI:EU:C:2016:674 ; CJUE, 2 mars 2010, *Rottmann*, aff. C-135/08, ECLI:EU:C:2010:104.

(125) CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, aff. C-165/14, ECLI:EU:C:2016:675, points 68 et 87 ; CJUE, 13 septembre 2014, *CS*, aff. C-304/14, ECLI:EU:C:2016:674, points 36-49.

(126) Voy. par ex. : CJUE, 18 juin 2015, *Deutsche Bahn AG e.a. c. Commission*, aff. C-583/13 P, ECLI:EU:C:2015:404, point 20 ; CJUE, 9 novembre 2010, *Volker*, aff. jtes C-92/09 et C-93/09, ECLI:EU:C:2010:662, point 89 ; J. VESTED-HANSEN, « Article 7 – Right to Respect for Private and Family Life (Private Life, Home, and Communications) », in S. PEERS, T. HERVEY, J. KENNER et A. WARD (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights – A Commentary*, Oxford, Hart, 2014, pp. 159-160.